

Rapport de gestion 2004

Rapport du Tribunal fédéral
et du Tribunal fédéral des assurances
sur leur gestion

Editeurs: Tribunal fédéral
Tribunal fédéral des assurances

ISSN: 1423–1816

Vente: Office fédéral des constructions et de la logistique
(OFCL), diffusion des publications, 3003 Berne
www.publicationsfederales.ch
Form 101.132.f

Egalement disponible sur Internet: www.admin.ch

Rapport
du Tribunal fédéral
sur sa gestion en 2004

du 14 février 2005

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 2004 conformément à l'article 21, 2e alinéa, de la Loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral

Le Président: Nay

Le Secrétaire général: Tschümperlin

T R I B U N A L F É D É R A L

A) GÉNÉRALITÉS

I. Composition du Tribunal fédéral

Par décisions des 5 août 2002, 17 décembre 2002, 24 novembre 2003 et 5 janvier 2004, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour l'année 2004 :

Organes directeurs	Président	Membres
Conférence des présidents :	Aemisegger	Schneider, Corboz, Wurzbürger, Raselli
Commission administrative :	Kolly	Merkli, Meyer
Organes juridictionnels	Président	Membres
I ^{re} Cour de droit public :	Aemisegger	Nay, Aeschlimann, Reeb, Féraud, Fonjallaz, Eusebio
II ^e Cour de droit public :	Wurzbürger	Betschart, Hungerbühler, Müller, Yersin, Merkli
I ^{re} Cour civile :	Corboz	Walter (jusqu'au 29.2.), Klett, Rottenberg, Nyffeler, Favre, Kiss (dès 1.3.)
II ^e Cour civile :	Raselli	Nordmann, Escher, Meyer, Hohl, Marazzi
Chambre des poursuites et des faillites :	Escher	Meyer, Hohl
Cour de cassation pénale :	Schneider	Schubarth (jusqu'au 31.1.), Wiprächtiger, Kolly, Karlen, Zünd (dès le 1.2.)
Cour de cassation pénale extraordinaire : (jusqu'au 31.3.)	Aemisegger	Nay, Schubarth (jusqu'au 31.1.), Walter (jusqu'au 29.2.), Schneider, Corboz, Hungerbühler, Klett (dès le 1.2.), Aeschlimann (dès le 1.3.)
Chambre d'accusation : (jusqu'au 31.3.)	Karlen	Fonjallaz (vice-président), Marazzi
Cour pénale fédérale : (jusqu'au 31.3.)		Wiprächtiger, Betschart, Reeb, Féraud, Eusebio
Commission de recours en matière de personnel également :	Aemisegger	Escher, Eusebio Aubry Girardin, Hugi Yar (remplaçants : Escher C., Brunner)

Le 17 mars, l'Assemblée fédérale a élu Alexander Brunner, juge cantonal à Zurich, en qualité de juge suppléant extraordinaire pour succéder à Andreas Zünd, nommé juge fédéral. Le juge suppléant Théodor Loretan a donné sa démission le 27 octobre pour fin mai 2005. Son successeur n'a pas encore été élu.

Durant l'exercice écoulé, la charge de président du Tribunal a été exercée par Heinz Aemisegger, et celle de vice-président par Giusep Nay.

Le Tribunal a définitivement engagé, en qualité de greffier, Stefan Heimgartner, Ladina Arquint Hill, Paolo Bianchi, Manuel Arroyo, Florian Schönknecht, Patricia Cornaz et Christian Luczak. Beat Schwabe a été engagé en qualité d'adjoint du secrétaire général.

II. Volume des affaires

Les statistiques de la partie C renseignent sur le volume des affaires. Les entrées ont augmenté de 242 unités pour atteindre le chiffre de 4830 (année précédente 4588). On constate une augmentation du volume des affaires au sein de la IIe Cour de droit public de 141 et de la Ire Cour civile de 165 cas. La durée moyenne des procès a été de 90 jours. La Chambre d'accusation, dissoute le 1^{er} avril, a liquidé 76 affaires durant l'exercice écoulé. Le Tribunal a jugé 4738 affaires (année précédente 4597). 1302 affaires ont été reportées à l'année suivante.

Les entrées ont ainsi augmenté de 5,3% et continuent à se situer à un niveau élevé, maîtrisable grâce à l'aide des ressources octroyées par le Parlement.

Le Tribunal a été invité par le Parlement fédéral, le Conseil fédéral et l'Administration fédérale, à prendre position sur 59 projets de révision de lois ou d'ordonnances (année précédente 29). Le Tribunal a rédigé une prise de position substantielle dans 20 cas.

III. Organisation du Tribunal

Le 1^{er} avril, le Tribunal pénal fédéral de Bellinzone et sa Cour des plaintes ont repris les attributions de la Cour pénale fédérale et de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral. Cela a mis un terme à une tâche que le Tribunal fédéral exerçait depuis la création de ces cours pénales en 1851 (la Cour pénale fédérale siégeant encore comme Assises fédérales). Le Tribunal a transmis au nouveau Tribunal pénal fédéral de Bellinzone (TPF), le 1^{er} avril, les 21 affaires pendantes. Le TPF a également reçu les arrêts de la Chambre d'accusation, documentés mais non publiés, sous forme électronique. Par décision du 23 mars, la Cour plénière a attribué à la Ire Cour de droit public les recours contre les arrêts de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral relatifs aux mesures de contrainte selon l'art. 33 al. 3 let. a LTPF et à la Cour de cassation pénale les pouvoirs en nullité contre les arrêts de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral selon l'art. 33 al. 3 let. b LTPF.

Le Conseil national a débattu du projet de Loi sur le Tribunal fédéral (P-LTF). Le Tribunal fédéral s'est engagé activement dans les travaux du groupe de travail présidé par le conseiller fédéral Blocher. Le système des moyens de droit ainsi que les dispositions d'organisation du P-LTF ont été remaniés sur des points essentiels. Le Tribunal fédéral s'est prononcé en faveur de la surveillance administrative par la Cour suprême des nouveaux tribunaux fédéraux inférieurs de première instance, à savoir le Tribunal pénal fédéral de Bellinzone et le Tribunal administratif fédéral de St-Gall. En raison de l'indépendance de la justice, le Parlement possède, dans le cadre de sa haute surveillance, des pouvoirs d'investigation moins étendus et se trouve ainsi déchargé d'une partie de cette surveillance; d'autre part, grâce surtout aux connaissances spécifiques en la matière, une surveillance judiciaire plus pointue peut être mise en place sans pour autant restreindre les compétences exercées jusqu'à ce jour par le Parlement qui peut se faire soumettre toutes les questions essentielles dans le cadre de sa surveillance.

Dans sa prise de position du 4 novembre, le Tribunal fédéral a souligné que l'ordonnance sur la surveillance prévue dans le P-LTF, conformément à l'art. 151 al. 1 en relation avec l'art. 162 al. 1 let. c de la Loi sur le Parlement, pourrait être mise en consultation auprès des Commissions de gestion.

En date du 21 décembre, le Tribunal fédéral a adressé aux Commissions de gestion des Chambres fédérales les règles définitives sur la prévention et la résolution des conflits. Les conflits potentiels visés par ces règles sont uniquement les dissensions *personnelles* pouvant surgir dans le cadre de la collaboration entre membres du Tribunal dans leurs diverses fonctions et dans différentes situations. Ainsi s'achève le processus d'adaptation des structures suite à l'enquête des Commissions de gestion sur des événements particuliers survenus au sein du Tribunal fédéral.

Durant la période 2005/06, la présidence du Tribunal fédéral sera exercée pour la première fois par un président qui n'est pas simultanément président d'une cour. Cette séparation des présidences a été commandée par la charge croissante de la fonction de président du Tribunal fédéral et par la conduite, durant les deux prochaines années, de la réorganisation du Tribunal en fonction de la nouvelle LTF. En conséquence, la Conférence des présidents comptera désormais 6 membres, la cour au sein de laquelle siège le président du Tribunal fédéral étant quant à elle représentée par deux membres. Afin de garantir l'équilibre entre les cours, la Cour plénière du Tribunal a décidé, le 25 novembre, de compléter les règles de vote au sein de la Conférence des présidents (nouvel alinéa 2 de l'art. 23 du Règlement du Tribunal fédéral).

Le 21 décembre, le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances (TFA) ont constitué une cour plénière à 41, sur la base d'un "effet anticipé" de la LTF dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2007. Vu l'intégration du TFA prévue dans la nouvelle loi, cette cour plénière a pour tâche d'édicter les dispositions d'exécution qui relèvent de la compétence de la future cour plénière, dans la mesure où ces dispositions sont nécessaires à une entrée en vigueur sans frictions de la nouvelle LTF. La préparation des décisions de la Cour plénière à 41 a été confiée à un groupe de travail composé de sept juges de Lausanne et Lucerne.

IV. Administration du Tribunal

Les juges suppléants ont établi 278 rapports et propositions (année précédente 337). Ils y ont consacré 766 jours de travail (année précédente 785).

En 2004, l'effectif du personnel s'élevait à 199,5 postes (postes de juges non compris).

Le 21 septembre, le Tribunal a accédé à la demande de la direction de projet des nouveaux tribunaux fédéraux d'exploiter l'informatique du Tribunal administratif fédéral dès 2007. L'offre du Tribunal vaut expressément également pour le Tribunal pénal fédéral. A long terme, le service informatique du Tribunal aura besoin de 5 postes supplémentaires afin de maîtriser ces nouvelles tâches; 3 postes ont été acceptés par le Parlement dans le cadre du budget 2005. La concentration de l'informatique des tribunaux fédéraux sur un seul site permettra des économies à moyen et long terme.

Le budget des traitements du personnel n'a à nouveau pas suffi à financer toutes les augmentations de salaires au 1^{er} janvier 2005. Les augmentations de traitement et les primes de reconnaissance ont été versées intégralement aux classes de salaires inférieures; dans les classes moyennes et supérieures, elles ont été réduites de façon progressive. L'art. 25 al. 6 de l'OPersTF constitue la base légale de cette façon de procéder.

Le Tribunal a mis sur pied divers cours de formation continue. Il a en particulier organisé, pour les membres du Tribunal, des séminaires d'un jour sur la gestion des conflits et sur la façon de se comporter face aux médias.

Le mouvement "Appel au peuple" a perturbé le Tribunal à son siège ainsi que divers de ses membres à leur domicile privé; ces perturbations ont atteint leur paroxysme en été et en automne. Une action de protestation revêtant la forme d'une prétendue grève de la faim de 60 jours, soit du 6 juillet au 6 septembre, au bas des escaliers menant au Palais du Tribunal fédéral, en a constitué le point culminant. Les mesures nécessaires ont été prises en collaboration avec les autorités cantonales vaudoises et celles de la Ville de Lausanne.

La sécurité de l'entrée du Tribunal a été améliorée selon le modèle du Palais du Parlement, par la mise en service d'un système de contrôle d'accès individuel.

La Cour constitutionnelle de la République fédérale d'Allemagne a effectué une visite officielle au Tribunal fédéral du 24 au 26 juin. Les sujets de discussion ont été le fédéralisme, les développements récents de la réforme de la Justice, ainsi que des aspects choisis de la jurisprudence. Le Tribunal fédéral a pris part à diverses conférences internationales, notamment au premier congrès de l'Association des hautes juridictions de cassation des pays ayant en partage l'usage du français (AHJUCAF), du 17 au 19 mai à Marrakech. Dans le cadre de cette organisation, il fonctionne comme tribunal pilote pour un projet informatique visant à mettre à la disposition du monde entier la jurisprudence en langue française des cours suprêmes.

En 2004, le Tribunal fédéral a publié 222 arrêts dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (année précédente 224). 3387 arrêts (année précédente 3152) – soit 74,5% – ont été chargés sur le site internet du Tribunal fédéral. Les améliorations décidées pour le moteur de recherche sur internet seront réalisées en 2005. Tous les rubric et dispositifs des affaires liquidées ont, sans exception, été mis à disposition du public dans le hall d'entrée du Tribunal fédéral.

Les comptes du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé ont présenté un total de dépenses de Fr. 47'737'000.– et de recettes de Fr. 9'781'600.–. Les recettes budgétées en matière d'émoluments de justice pour un montant de Fr. 9'000'000.– n'ont pu être atteintes et s'élèvent à Fr. 8'445'900.–. Les pertes pour créances irrécouvrables s'élèvent à Fr. 694'900.–. Les factures pro forma adressées à d'autres instances fédérales s'élèvent à Fr. 29'300.–.

V. Juges d'instruction fédéraux

L'Office des juges d'instruction fédéraux comptait, au 31 mars, 5 juges d'instruction à plein temps en plus des juges d'instruction fédéraux suppléants; au total, il disposait de 19 postes à plein temps. Depuis le 1^{er} avril, le Tribunal pénal fédéral de Bellinzone exerce la surveillance et la compétence administrative sur cet office. A la même date, le Tribunal fédéral a quitté l'organisation de projet EffVor.

VI. Commissions fédérales et Commission supérieure d'estimation

La Cour plénière a élu, le 14 décembre, Hansjakob Zellweger en qualité de successeur de Stephan Rawyler à la fonction de premier remplaçant du président de la Commission fédérale d'estimation, arrondissement 11, et Jeanette Storrer comme deuxième remplaçante.

VII. Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Aucune mutation.

B) JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

I. Première Cour de droit public

Liberté personnelle, liberté d'opinion, d'information et de la presse, Convention européenne des droits de l'homme

Deux journalistes ont formé en vain un recours de droit public en se plaignant d'avoir été empêchés par la police cantonale des Grisons d'accéder à Davos pour le Forum économique mondial en janvier 2001. Dans le premier cas, qui avait fait l'objet d'un examen au fond par le Conseil d'Etat du canton des Grisons, le Tribunal fédéral a retenu que l'atteinte à la liberté personnelle et aux libertés d'opinion, d'information et de la presse, pouvait se fonder sur la clause générale police, compte tenu des risques élevés que présentait la situation. Le principe de la proportionnalité était respecté, car la protection de la population locale et des participants au Forum contre les actes de violence était une priorité absolue; compte tenu des circonstances, le journaliste ne pouvait être exclu du cercle des personnes à risque (ATF 130 I 369). Dans le second cas, le Tribunal fédéral devait examiner si le refus du Tribunal administratif cantonal d'entrer en matière sur le recours du journaliste était justifié. Il l'a admis, car dans les circonstances concrètes, l'intervention policière ne touchait pas le journaliste dans ses droits de caractère civil au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH, de sorte qu'un contrôle judiciaire ne s'imposait pas (ATF 130 I 388).

Droits politiques

La révision partielle du code de procédure pénale zurichois, soumise au scrutin populaire le 30 novembre 2003, prévoyait notamment la suppression du pourvoi en nullité cantonal contre les jugements ou décisions finales des juges uniques, des tribunaux de district et des tribunaux de la jeunesse, ainsi que contre les jugements d'appel de la Cour suprême. Un recours pour violation des droits politiques a été interjeté, faisant valoir que le rapport explicatif du Conseil d'Etat était trompeur sur des points importants : il était prétendu en particulier que la réforme n'induisait pas une "véritable" suppression de la protection juridique, et que le pourvoi cantonal "se recoupait pour ainsi dire" avec le recours de droit public. Selon le Tribunal fédéral, ces affirmations, de même que les autres considérations litigieuses du Conseil d'Etat, ne constituaient pas des défauts graves d'information qui pourraient avoir notablement influencé ou altéré le résultat du scrutin (ATF 130 I 290). Après l'acceptation par les citoyens argoviens, le 18 mai 2003, de l'initiative populaire "Dégraissage du Grand Conseil" qui réduisait le nombre de parlementaires cantonaux de 200 à 140, le Grand Conseil renonça à remanier les cercles électoraux; le nouveau parlement restait élu à la proportionnelle et les onze districts cantonaux étaient maintenus comme circonscriptions électorales. Le Tribunal a rejeté, au sens des considérants, le recours formé contre cette décision. Il a estimé que les élections du 27 février 2005, pour la législature 2005–2009, pouvaient encore avoir lieu selon ce système; en revanche, la réglementation devrait être adaptée conformément à la Constitution avant les élections suivantes, de telle manière que le quorum "naturel" n'excède pas 10% (ATF 1P.406/2004 du 27 octobre 2004). Selon les art. 165 al. 2 et 83 al. 2 de la constitution vaudoise, les mesures d'assainissement financier décidées par le Grand Conseil et qui nécessitent des modifications législatives étaient soumises au référendum obligatoire, les mesures proposées étant "opposées" à une augmentation correspondante du taux de l'impôt cantonal direct. Le Grand Conseil vaudois avait ainsi soumis au peuple un décret proposant huit mesures d'assainissement, ainsi que les hausses d'impôt correspondantes; les citoyens devaient choisir l'un des termes de l'alternative, mais ne pouvaient les refuser les deux. Le Tribunal fédéral a admis un recours de droit public pour violation des droits politiques : ce système de vote particulier n'était pas prévu de manière suffisamment claire dans la constitution cantonale : une législation d'exécution était nécessaire (ATF 1P.572/2004 du 10 décembre 2004).

Expropriation, protection de l'environnement (protection de l'air)

Dans le cadre d'une procédure d'expropriation formelle concernant des demandes d'indemnisation élevées par 126 propriétaires fonciers habitants de Opfikon–Glattburg, en raison des émissions sonores excessives de l'Aéroport de Zurich, le Président de la Commission fédérale d'estimation avait, par décision partielle du 11 juin 2003, rejeté l'exception de prescription soulevée par le canton et la société d'Aéroport. Le Tribunal fédéral a confirmé cette décision : compte tenu de l'évolution particulière dans l'agglomération en question, l'importance du dommage lié au bruit du trafic aérien ne pouvait être déterminée qu'au printemps 1996; le délai de prescription de cinq ans courait dès cette date, de sorte que les prétentions élevées par les propriétaires en 1997 et 1998 n'étaient pas prescrites (ATF 130 II 394). Le plan de quartier "Stade de Zurich" du 28 mars 2003 prévoyait la construction d'un stade de football de 30'000 places et d'autres aménagements (centre commercial, restaurants, etc.) dans le quartier du Hardturm. Il contenait des prescriptions concernant le parage automobile dans le périmètre d'aménagement. Saisi d'une contestation à propos des limites annuelles de mouvements figurant dans ces prescriptions, le Tribunal administratif zurichois avait admis deux recours contre une décision du Conseil d'Etat, en considérant que le modèle qui autorisait 2,17 millions de mouvements par année conduisait à une limitation insuffisante des émissions et violait par conséquent le droit fédéral, soit l'art. 11 al. 3 LPE. Le Tribunal fédéral a admis partiellement un recours et annulé l'arrêt cantonal sur ce point : l'autorité chargée de fixer le nombre de mouvements dans le cadre d'un modèle, disposait d'un important pouvoir d'appréciation, auquel la cour cantonale avait indûment substitué le sien en procédant à ses propres calculs, bien que son rôle fût limité au contrôle du droit. Le Tribunal fédéral a décidé d'appliquer les limites de mouvements telles que prévues dans la décision du Conseil d'Etat (ATF 1A.189/2004 du 3 décembre 2004).

Entraide judiciaire internationale en matière pénale

A la requête des autorités russes, chargées d'une enquête contre plusieurs personnes soupçonnées de délits contre le patrimoine dans l'affaire du groupe pétrolier Yukos, le Ministère public de la Confédération avait bloqué, notamment par décision du 25 mars 2004, environ 2,2 milliards de fr. sur un compte suisse de la société russe. Le Tribunal fédéral a admis un recours et annulé cette décision, car les fonds bloqués ne se trouvaient pas dans un rapport suffisamment étroit avec les délits poursuivis; la mesure de saisie était en tout cas disproportionnée (ATF 130 II 329). Dans une affaire de corruption en relation avec la livraison de frégates françaises à la République de Chine (Taïwan), le Juge d'instruction fédéral avait donné suite à une requête de Taïwan et ordonné la transmission à cet Etat de documents bancaires saisis. Saisi d'un recours de droit administratif formé par les personnes concernées, le Tribunal fédéral a considéré que l'entraide judiciaire pouvait être accordée à la République de Chine, même si cet Etat n'avait pas été reconnu par la Suisse. L'octroi de l'entraide dépendait toutefois des assurances que Taïwan devrait donner quant au respect des garanties fondamentales dans la procédure pénale étrangère (présomption d'innocence, respect des droits de la défense, interdiction de la peine de mort; ATF 130 II 217).

II. Deuxième Cour de droit public

Droits constitutionnels

Si le justiciable refuse par principe de participer à des mesures d'occupation et d'intégration qui garantissent le minimum vital, la suspension totale des prestations d'assistance (financières) ne viole pas l'art. 12 Cst. (ATF 130 I 71). Une augmentation des taxes universitaires d'environ 100 fr. sur la base du règlement sur les taxes de l'Université de Bâle peut se fonder sur la loi cantonale sur l'Université; celle-ci constituerait toutefois une base légale formelle insuffisante pour des augmentations futures importantes (ATF 130 I 113). D'après le règlement de Bâle-Ville sur les jours de repos et de fermeture des magasins, la prolongation des heures d'ouverture ne peut être autorisée que si l'entreprise requérante respecte la convention collective de travail. Ce règlement – qui poursuit un but de protection des travailleurs alors que celui-ci fait l'objet d'une réglementation exhaustive dans la loi fédérale sur le travail – viole le principe de la force dérogatoire du droit fédéral au sens de l'art. 49 Cst. (ATF 130 I 279).

Droit des étrangers

Divers arrêts en matière de police des étrangers portent de nouveau sur l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). Le refus de prolonger une autorisation de séjour d'un ressortissant communautaire ne peut se justifier que par une menace actuelle et suffisamment grave de l'ordre public. Tel est le cas d'un ressortissant communautaire qui a été condamné pour encouragement à la prostitution (art. 195 CP) (ATF 130 II 493). En cas de délits graves et de risques sérieux de récidive, le refus de délivrer une autorisation de séjour peut même se justifier lorsque le ressortissant communautaire a passé la majeure partie de sa vie en Suisse (ATF 130 II 176). L'ALCP ne confère aucun droit à une autorisation de séjour pour rechercher un emploi lorsque le requérant, qui se trouve en Suisse déjà depuis plusieurs mois, est dépourvu des moyens financiers suffisants pour assurer son entretien (ATF 130 II 388). Les nouveaux motifs de détention en vue du refoulement (violation de l'obligation de collaborer, certaines décisions de non-entrée en matière d'asile) sont compatibles avec l'art. 5 § 1 lettres b et f CEDH. Il s'agit là de cas où il existe un risque objectif de passage à la clandestinité et ces motifs ont une portée propre (ATF 130 II 377; ATF 130 II 488). Le droit zurichois ne viole pas le principe de la force dérogatoire du droit fédéral si, afin de lutter contre les abus, il prévoit, outre les motifs déjà énumérés à l'art. 83 LAsi, d'autres cas de restriction aux prestations d'assistance (ATF 130 I 82).

Profession d'avocat

De nombreux recours concernant la nouvelle loi fédérale sur les avocats (LLCA) ont été adressés au Tribunal fédéral. S'agissant des mesures disciplinaires, les règles déontologiques cantonales, qui subsistent à côté des règles professionnelles introduites dans la LLCA, n'ont de portée que dans la mesure où elles expriment une conception largement répandue sur le plan national (ATF 130 II 270). L'inscription au registre cantonal des avocats suppose l'indépendance de l'avocat. Les avocats salariés sont supposés manquer d'indépendance; cette présomption peut être renversée lorsque l'avocat, agissant comme tel, n'exerce pas d'activité qui ait quelque rapport avec ses relations de travail (représentation de l'employeur ou de ses clients) (ATF 130 II 87).

Contributions publiques

En cas d'imposition différée d'un gain immobilier ensuite du réinvestissement partiel dans un objet de remplacement au sens de l'art. 12 al. 3 let. e LHID, seule la méthode absolue (dite aussi "Abschöpfungsmethode") est conforme au droit harmonisé; l'imposition différée n'est admise que si et dans la mesure où le produit de la vente réinvesti dans l'immeuble de remplacement

excède les dépenses d'investissement de l'immeuble initial (ATF 130 II 202). En matière de double imposition intercantonale, le Tribunal fédéral a examiné dans son ensemble le traitement fiscal des prestations en capital de la prévoyance professionnelle, de la prévoyance liée et de la prévoyance libre, respectivement des assurances susceptibles de rachat et de celles qui ne le sont pas. Il y a double imposition prohibée lorsqu'une même prestation en capital est soumise dans un canton à l'impôt sur le revenu et dans l'autre à l'impôt sur les successions. La question de savoir quelles prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu (dans le canton du domicile du bénéficiaire privilégié) doit être résolue d'après la législation fédérale sur les impôts directs (ATF 130 I 205). Lorsqu'un actionnaire unique vend la totalité des actions de son entreprise à une société holding constituée par ses descendants ("holding d'héritiers"), à laquelle il accorde un prêt avec intérêts pour le paiement de la plus grosse partie du prix d'achat, ce montant représente un revenu de fortune imposable et non un gain en capital privé exempté d'impôt. Car, par ce procédé, la charge fiscale latente de l'actionnaire est supprimée et le vendeur, dans la mesure où il se fait rembourser le prêt, puise dans les ressources de l'entreprise vendue, qui ne peuvent lui être distribuées que sous la forme d'un revenu imposable (arrêt 2A.331/2003 du 11 juin 2004).

Divers (droit administratif)

Les surprimes d'assurance finançant la garantie de l'intérêt minimal LPP respectivement la garantie du taux de conversion LPP dans les contrats d'assurance collective de la prévoyance obligatoire ne sont en soi pas en contradiction avec le système et la LPP: lorsque la fixation du taux d'intérêt minimal et du taux de conversion par le Conseil fédéral conduit à long terme à un découvert (du point de vue des prestations), une telle correction se justifie sur le plan financier (ATF 130 II 258). Le prix des abonnements pour la diffusion par câble de programmes de radio et de télévision ne résultait pas d'une concurrence efficace, car dans sa région d'activité l'offreur était seul à fournir des programmes par câble; en outre, d'après les habitudes actuelles de consommation, la réception par câble constitue encore un marché propre et distinct de celui de la réception par satellite. Le prix – excessif – a été réduit par le Surveillant des prix. Le prix admis doit suffisamment tenir compte de l'intérêt de l'offreur à réaliser un bénéfice équitable (rendement); dans le calcul des fonds propres, les réserves latentes doivent en principe aussi être prises en compte (ATF 130 II 449).

III. Première Cour civile

Contrat de bail

Lorsque le bailleur connaît le défaut avant que le locataire ne déclare exiger une réduction, ce dernier peut réclamer non seulement la réduction des loyers pour le futur, mais aussi la restitution d'une partie des loyers déjà versés. La créance en restitution du loyer correspondante est de nature contractuelle et se prescrit par cinq ans (ATF 130 III 504).

Un congé donné par le bailleur peut être contesté par le locataire lorsqu'il lui est signifié dans les trois ans après que celui-ci s'est entendu avec le bailleur sur une prétention relevant du bail. Une entente, dans ce sens-là, suppose que les parties liquident à l'amiable un différend en réglant définitivement une question de droit controversée. Elle ne vise donc pas les cas dans lesquels il n'y a pas de litige, parce que l'une ou l'autre des parties donne directement suite à la demande de son cocontractant (ATF 130 III 563).

Contrat de travail

En cas de licenciement collectif, la procédure de consultation de la représentation des travailleurs doit avoir lieu avant que l'employeur ne prenne la décision définitive de procéder au licenciement et être terminée avant le prononcé des licenciements. L'employeur peut fixer un

délai à la représentation des travailleurs pour qu'elle prenne position. Ce délai doit être calculé de manière à permettre une prise de position adéquate (ATF 130 III 102).

Les plans d'intéressement ne doivent pas éluder les dispositions impératives du droit du travail. La protection du travailleur tombe toutefois lorsque l'employé agit, en acquérant une participation de collaborateur, comme un investisseur qui accepte de son plein gré le risque lié au placement. Pour savoir si une participation constitue une partie intégrante du contrat de travail ou un investissement distinct de celui-ci, il y a lieu de prendre en considération les circonstances du cas particulier (ATF 130 III 495).

Contrat de vente

Selon le droit de la vente établi par la Convention des Nations Unies, l'avis d'un défaut de conformité doit en indiquer la nature, resp. l'essence. Une fois qu'il a pris possession de la marchandise, l'acheteur doit en dénoncer le défaut de conformité, s'il en déduit des droits (ATF 130 III 258).

Contrat de transport

Les entreprises de remontées mécaniques répondent en principe de la sécurité de la circulation sur les pistes de ski. Suivant les circonstances, en cas de dangers atypiques ou particulièrement importants pour la vie ou l'intégrité corporelle des skieurs, leur devoir d'assurer cette sécurité peut s'étendre non seulement au domaine jouxtant immédiatement la piste, mais encore plusieurs mètres au-delà (ATF 130 III 193).

Contrat d'entreprise

Lorsque l'exécution défectueuse d'une construction est imputable à plusieurs personnes, celles-ci répondent en principe du dommage envers le maître en vertu des règles de la solidarité imparfaite. Toutefois, si l'une de ces personnes est à l'origine d'un défaut dont le maître n'a connaissance qu'une fois le délai de l'art. 371 al. 2 CO échu, les autres personnes ne peuvent pas lui intenter une action récursoire, que celle-ci émane de l'une de ces personnes elle-même ou de son assurance responsabilité civile (ATF 130 III 362).

Responsabilité fondée sur la confiance

Un expert peut déjà être amené à répondre envers un tiers étranger au contrat, du fait de la confiance éveillée, lorsqu'il existe entre eux un rapport indirect. Peu importe, à cet égard, que l'expert connaisse le tiers ou qu'il sache à tout le moins de qui il s'agit, car le chef de responsabilité doit être apprécié selon les critères, indépendants de ces circonstances, que constituent le contenu de l'expertise et le but dans lequel elle est utilisée. Dans le cas particulier, la responsabilité de l'expert envers le tiers a été niée (ATF 130 III 345).

Contrat de voyage à forfait

Celui qui ne rend pas l'organisateur de voyages attentif à la valeur particulièrement élevée de l'une des pièces de bagage doit se laisser imputer un manquement au sens de la loi sur les voyages à forfait. La réglementation de la responsabilité établie par cette loi ne s'oppose pas à la prise en compte, comme facteur de réduction, d'une simple faute concomitante du consommateur qui n'interrompt pas le lien de causalité (ATF 130 III 182).

Tribunal fédéral

Droit d'auteur

Dans deux arrêts, le Tribunal fédéral a traité la question de la protection accordée à l'auteur de photographies. Il a admis cette protection dans un cas (photo de Bob Marley) et l'a exclue dans un autre (photo du gardien Meili) (ATF 130 III 168 et ATF 130 III 714).

IV. Deuxième Cour civile

Droit de la famille

En droit du divorce, les arrêts suivants méritent d'être mentionnés : en cas de bonne situation financière du mari, l'épouse proche de la soixantaine, qui n'a pas exercé d'activité professionnelle durant le mariage, est partiellement incapable de travailler pour cause d'invalidité, n'a aucune espérance de travail dans la profession apprise et ne dispose pas d'une prévoyance vieillesse suffisante, peut prétendre à un entretien après divorce même si le mariage est resté sans enfants et que la vie commune des époux n'a duré que 4 ans; pour fixer l'entretien convenable, il faut se fonder sur le train de vie mené durant les 10 ans de séparation (ATF 130 III 537). Lorsque les relations entre le parent bénéficiaire du droit de visite et l'enfant sont bonnes, les conflits opposant les parents ne sauraient conduire à une restriction sévère du droit de visite pour une durée indéterminée (ATF 130 III 585). La convention sur le partage de la prévoyance contenue dans un jugement de divorce étranger reconnu en Suisse ne lie une institution de prévoyance suisse que si celle-ci a confirmé, dans la procédure de divorce étrangère, le caractère exécutable de ladite convention; si tel n'a pas été le cas, le tribunal étranger ne peut que constater le principe et les proportions du partage, le calcul des prestations devant être opéré par le tribunal suisse compétent (ATF 130 III 336). En matière de droits de l'enfant, il convient de signaler les arrêts suivants : La mère qui s'est vu retirer la garde de son enfant a en principe droit à un avocat d'office dans la procédure qu'elle introduit devant l'autorité tutélaire en vue de faire lever cette mesure (ATF 130 I 180). Comme empêchements à l'exécution d'une décision de retour d'enfants selon la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants peuvent seuls être pris en considération les faits de nature passagère qui se sont produits depuis la décision de retour et qui font apparaître l'exécution de celle-ci comme inadmissible, tels que, notamment, le fait que l'enfant soit intransportable à cause d'une grave maladie (ATF 130 III 530).

Droit des successions

L'action en restitution d'un legs exécuté sur la base d'un testament antérieur et révoqué par un testament postérieur découvert après coup se prescrit par un an après que tous les héritiers ont eu connaissance de l'exécution du legs et de la révocation de celui-ci (ATF 130 III 547). Tout héritier peut certes recourir contre un jugement de partage successoral indépendamment de ses cohéritiers, mais son recours, y compris celui en réforme au Tribunal fédéral, doit être dirigé contre tous les autres cohéritiers (ATF 130 III 550).

Droits réels

Dans un complexe en propriété par étages comprenant, d'un côté, un hôtel 4 étoiles et, de l'autre, des logements (en partie exploités comme chambres d'apparthôtel), le remplacement d'un tennis couvert existant par une installation de "wellness" (en faveur à la fois d'une meilleure rentabilité de l'hôtel et de l'intérêt des propriétaires d'appartements) représente des travaux de construction utiles qui peuvent être décidés à la majorité des propriétaires d'étage disposant de plus de la moitié de la valeur des parts (ATF 130 III 441). La modification de parties communes par un propriétaire d'étage sans le consentement des autres est tout aussi inadmissible que la transformation de locaux de service (soumis au droit exclusif, tels que grenier, cave ou garage) en pièces d'habitation (ATF 130 III 450). Malgré l'impossibilité

momentanée d'exercer un droit de passage du fait de l'inconstructibilité actuelle du fonds dominant (non bâti), le droit de passage ne doit pas être radié s'il existe des indices concrets de constructibilité future (ATF 130 III 393). N'a pas moins à être radié un droit de passage existant en faveur d'un fonds qui vient par la suite à être desservi également par une voie publique, cela aussi longtemps que l'ancienne voie de communication privée présente plus d'avantages pour le fonds dominant que celle, publique, nouvellement établie (ATF 130 III 554). Si, pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier n'exécute pas ses obligations légales (notamment en ce qui concerne l'entretien ordinaire de la chose), le nu-propiétaire peut solliciter du juge l'autorisation de lui substituer un tiers pour l'exécution des travaux nécessaires (ATF 130 III 302).

Contrat d'assurance

S'il résulte de la contre-preuve de l'assureur que la version des faits présentée par l'assuré n'apparaît plus comme la plus vraisemblable, la preuve principale, incombant à ce dernier, de la survenance du sinistre a définitivement échoué (ATF 130 III 321). Des tarifs plus élevés pour le séjour et le traitement médical de patients privés dans des hôpitaux publics couvrent des prestations allant au-delà de celles de l'assurance de base obligatoire (chambre individuelle, meilleur service, libre choix du médecin) et ne violent donc pas la protection tarifaire légale (ATF 130 I 306).

Poursuite pour dettes et faillite

L'introduction d'actions prévues par la LP auprès d'un tribunal incompétent ne sauvegarde les délais d'action du droit fédéral que si le droit de procédure cantonal oblige le juge saisi à transmettre la cause à la juridiction compétente (ATF 130 III 515). Le refus illégitime du préposé de soumettre au juge l'opposition formée pour défaut de retour à meilleure fortune doit être attaqué immédiatement par voie de plainte à l'autorité de surveillance; sinon, la faculté d'invoquer le défaut de retour à meilleure fortune devant le juge de la mainlevée est périmée (ATF 130 III 678).

Naturalisation facilitée

Un divorce prononcé juste après l'obtention de la naturalisation facilitée peut, lié à d'autres circonstances (p.ex. mariage d'un demandeur d'asile débouté avec une Suisse notablement plus âgée et, sitôt après la dissolution de cette union par le divorce, mariage avec la mère étrangère des enfants communs nés avant le mariage avec la Suisse), fonder la présomption que, déjà pendant la procédure de naturalisation, il n'existait pas une véritable communauté de vie et que la naturalisation a dès lors été obtenue de façon frauduleuse; le naturalisé qui veut empêcher l'annulation d'une telle naturalisation doit apporter la contre-preuve que la communauté conjugale a sombré seulement après la fin de la procédure de naturalisation (ATF 130 II 482).

Responsabilité des entreprises de chemins de fer

L'exploitation d'une piste de luges d'été ne peut être qualifiée d'entreprise de chemin de fer et son propriétaire ne répond donc pas en vertu de la loi sur la responsabilité des chemins de fer si un accident se produit au cours d'une descente sur l'installation de luges (ATF 130 III 571).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Continuation de la poursuite

L'organe suisse d'encaissement des redevances de réception des programmes de radio et de télévision (Billag AG) constitue une autorité fédérale. Le débiteur ne peut donc pas faire valoir les objections qui peuvent être soulevées lorsque la poursuite est continuée sur la base d'un jugement de mainlevée d'opposition rendu dans un autre canton (ATF 130 III 524).

Saisie

Les indemnités journalières de l'assurance-invalidité ne représentent pas des biens absolument insaisissables, mais un revenu relativement saisissable selon l'art. 93 al. 1 LP (ATF 130 III 400). L'office des poursuites, en cas de saisie de revenus, fixe le montant de base du débiteur vivant en concubinage, en principe, à la moitié du montant de base prévu pour un couple marié (ATF 130 III 765). Les avoirs du débiteur en compte-courant dans une banque doivent être saisis, même en cas de diminution subséquente, à concurrence du montant séquestré (ATF 130 III 665).

Réalisation

Lorsque les conditions de vente prévoient le versement avant l'adjudication d'un acompte à valoir sur le prix de vente, les enchères ne peuvent pas être interrompues pour permettre de réunir les fonds (ATF 130 III 133). L'inobservation du délai pour la publication de la vente n'entraîne pas la nullité des enchères de choses mobilières (ATF 130 III 407).

Procédure de faillite

Pour pouvoir prétendre à une rémunération spéciale dans une procédure complexe, l'administration spéciale de la faillite doit présenter une liste détaillée des opérations effectuées qui satisfasse à certaines exigences (ATF 130 III 176); l'autorité cantonale de surveillance peut répartir les diverses activités de la liquidation en plusieurs catégories et fixer une rémunération horaire justifiée pour chacune d'elles (ATF 130 III 611).

Exécution du séquestre

L'autorité fiscale, en tant qu'autorité de séquestre, doit indiquer elle-même dans l'ordonnance de séquestre les noms des tiers qui détiennent à titre simplement formel des biens du débiteur. L'office des poursuites n'a pas à faire lui-même des investigations ou exiger des renseignements sur les tiers concernés (ATF 130 III 579).

Procédure concordataire

La mention de créances litigieuses dans l'état de collocation selon l'art. 63 de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite concerne les procès qui ont lieu en Suisse. L'application par analogie de cette disposition aux procès se déroulant à l'étranger n'entre donc pas en considération lorsque, dans le cadre du concordat par abandon d'actif, il y a lieu de dresser l'état de collocation (ATF 130 III 769).

VI. Cour de cassation pénale

Code pénal

Au cours de l'année sous revue, le cas suivant a été soumis à la Cour de cassation : Deux automobilistes, qui ne se connaissaient pas, se sont livrés spontanément à une course-poursuite

sur une route ouverte au public. Le premier a dépassé le second. Ensuite, celui-ci a entrepris de reprendre la tête en dépassant peu avant une localité. A la fin de cette manoeuvre de dépassement, la voiture se mit à déraper, dans un virage à gauche sans visibilité, monta sur le trottoir et y faucha deux piétons qui succombèrent à leurs blessures. La vitesse, nettement inadaptée dans une localité, était supérieure à 120 km/h en raison notamment du fait que l'autre conducteur n'avait pas voulu réduire son allure à l'entrée de la localité. Confirmant l'arrêt cantonal, le Tribunal fédéral a jugé que les deux conducteurs ne s'étaient pas rendus coupables simplement d'homicide par négligence, mais bien de meurtre par dol éventuel au sens de l'art. 111 CP et en tant que coauteurs. Les peines de 6 ans et demi de réclusion pour chacun d'eux ont été confirmées. Il est vrai qu'un conducteur de véhicule est susceptible de devenir lui-même une victime de sa manière risquée de conduire, de sorte qu'on ne saurait pas retenir trop facilement qu'il a agi par dol éventuel et non pas par négligence consciente. Cependant, les deux conducteurs à juger dans ce cas étaient absorbés par leur défi, et ainsi se sont accommodés du risque et donc du résultat mortel au cas où il se produirait (ATF 130 IV 58).

Malgré quelques critiques de la doctrine, le Tribunal fédéral s'en tient à sa jurisprudence d'après laquelle, dans la perspective de l'éventuelle infection de son partenaire, se rend coupable de lésions corporelles graves (art. 122 CP) et de propagation d'une maladie de l'homme (art. 231 CP) celui qui, infecté par le virus VIH, connaissant son infection et les risques qu'elle comporte, entretient un rapport sexuel sans protection avec un partenaire qui n'est pas informé. Nonobstant le fait que le risque de transmission est statistiquement faible, l'auteur agit en principe par dol éventuel, ce qui a notamment pour conséquence de retenir à sa charge une tentative lorsqu'il n'y a pas eu de transmission du virus ou que celle-ci n'est pas prouvée. Le Tribunal fédéral a en outre précisé que, d'après les connaissances scientifiques récentes, la probabilité de la transmission du virus paraît largement dépendre de différents facteurs, selon les circonstances, et peut atteindre plusieurs pour cent. Au contraire, la personne infectée par le virus VIH n'est pas punissable pour tentative de lésions corporelles graves lorsque son partenaire connaît la séropositivité de celle-ci, est au courant du risque de contagion, accepte néanmoins les risques d'un rapport sexuel non protégé et partage la maîtrise des événements (ATF 6S.176/2004 du 27 octobre 2004).

Aux termes de l'art. 141^{bis} CP, celui qui, sans droit, aura utilisé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales tombées en son pouvoir indépendamment de sa volonté sera, sur plainte, puni de l'emprisonnement ou de l'amende. Cette infraction vise uniquement les cas de versements erronés ou à double dans lesquels le versement erroné parvient à l'auteur par surprise et sans que celui-ci soit intervenu. Au contraire, si le destinataire a lui-même suscité par une tromperie le versement erroné ou y a contribué d'une autre façon, la valeur patrimoniale ne lui est pas parvenue indépendamment de sa volonté et l'art. 141^{bis} CP est donc inapplicable. Il en va ainsi même lorsqu'une condamnation pour escroquerie est exclue, faute d'astuce ou qu'un abus de confiance ne peut être retenu, faute de valeurs confiées. Cela résulte du texte clair de l'art. 141^{bis} CP, ce qui peut certes paraître insuffisant (ATF 6S.117/2004 du 4 novembre 2004).

Celui qui, par un choix délibéré, télécharge à partir de l'internet puis stocke sur un support de données des images pornographiques impliquant des enfants ou des animaux, se rend coupable, par cette façon de faire des copies, de fabrication de pornographie dure (art. 197 ch. 3 CP), non pas simplement d'acquisition et de possession de pornographie dure au sens du nouvel art. 197 ch. 3^{bis} CP entré en vigueur le 1er avril 2002 (ATF 6S.186/2004 du 5 octobre 2004).

Selon la jurisprudence, ont un caractère public les allégations et les comportements qui peuvent être perçus soit par un nombre indéterminé de personnes soit par un grand cercle de destinataires sans liens particuliers entre eux. Il en est résulté des difficultés d'application, spécialement pour le critère du grand cercle de destinataires, d'autant plus que la fixation d'une limite ne paraissait pas judicieuse. Le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence sur le caractère public en matière d'infraction de discrimination raciale (art. 261^{bis} CP) en prenant en considération également le bien juridique que constitue la dignité humaine, protégée par cette disposition. Sont prononcées

publiquement désormais, les allégations qui n'interviennent pas dans un cadre privé. Privées sont celles qui ont lieu dans un cercle familial ou d'amis ou dans un environnement de relations personnelles ou empreint de confiance particulière. Le caractère public a été admis pour des allégations contenues dans un discours qui a eu lieu lors d'une réunion fermée, dans un refuge forestier, devant 40 à 50 skinheads appartenant à différents groupuscules. La question de savoir si, et le cas échéant à quelles conditions, les propos tenus à une table dite de Stamm sont prononcées publiquement ne se posait pas en l'espèce (ATF 130 IV 111).

La liberté d'exprimer son opinion commande que l'on n'admette pas trop facilement, dans le débat politique, l'existence d'un abaissement ou d'une discrimination portant atteinte à la dignité humaine au sens de l'infraction de discrimination raciale (art. 261^{bis} CP). En démocratie, il est permis de soutenir des points de vue qui déplaisent à la majorité ou qui paraissent choquants à beaucoup. Ne commet pas encore l'infraction de discrimination raciale celui qui exprime quelque chose de négatif au sujet d'un groupe humain protégé par cette disposition, tant que la critique demeure globalement dans les limites de l'objectivité et repose sur des bases factuelles (ATF 6S.64/2004 du 6 octobre 2004).

Loi sur les stupéfiants

Le traitement et le commerce de substances qui ne contiennent pas de drogue mais qui sont utilisables pour "étendre" des produits stupéfiants ne réalisent pas à eux seuls et en tant que tels une infraction à la Loi sur les stupéfiants. Celui qui se procure, entrepose ou cède à des tiers des substances utilisables pour "étendre" de la drogue ne prend de la sorte des mesures aux fins de la commission d'une des infractions visées à l'art. 19 ch. 1 al. 1 à 5 LStup (cela au sens de l'art. 19 ch. 1 al. 6 LStup) que s'il projette d'accomplir lui-même l'une de ces infractions en tant qu'auteur ou coauteur. Si ce n'est pas le cas, demeure possible, à certaines conditions, une condamnation pour complicité. Faute d'une infraction principale mentionnée conformément au principe d'accusation dans l'acte d'accusation, une condamnation a toutefois été exclue en l'espèce (ATF 130 IV 131).

VII. Chambre d'accusation

Conflit de compétence

Dans les enquêtes en matière de criminalité organisée et de criminalité économique, les infractions sont soumises à la juridiction fédérale notamment si les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger (art. 340^{bis} al. 1 let. a CP). La question de savoir si la compétence revient à la Confédération ne dépend pas de critères quantitatifs ou d'une interprétation grammaticale mais doit être résolue sous l'angle de l'optimisation de l'efficacité de la poursuite pénale (ATF 130 IV 68).

Communiqué de presse de l'office des juges d'instruction fédéraux.

Un tel communiqué de presse ne constitue pas une opération du juge d'instruction fédéral au sens de l'art. 214 al. 1 PPF. Il ne saurait donc donner matière à une plainte devant la Chambre d'accusation. Cependant, il devrait être soumis préalablement aux parties, si possible, afin qu'elles puissent se déterminer. Cela a été omis en l'espèce pour des motifs inconnus alors qu'il existait des directives internes du premier juge d'instruction. Compte tenu de ces directives, la Chambre d'accusation a renoncé à prendre des mesures en tant qu'autorité de surveillance (ATF 130 IV 140).

Le 31 mars 2004, la Chambre d'accusation a été dissoute. Ses compétences ont été transférées à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral à Bellinzone.

C) STATISTIQUE

I.1 Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidées				Issue du procès				Trans- mission				
	Liquidées en 2003	Reportées de 2003 en 2004	Introduites en 2004	Total aff. pendantes en 2004	Liquidées en 2004	Reportées en 2005	Radiation	Irrece- vabilité		Rejet	Admission	Renvoi	Consta- tation
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC													
1 Réclamations de droit public	1	1	1	2	1	1	0	0	1	0	0	0	0
2 Recours de droit public	1991	457	2050	2507	1932	575	155	675	905	196	1	0	0
3 Autres moyens de droit	10	9	5	14	10	4	0	1	7	2	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	38	0	31	31	29	2	3	16	8	2	0	0	0
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF													
1 Actions de droit administratif	0	2	3	5	4	1	0	3	0	1	0	0	0
2 Recours de droit administratif	1009	350	1188	1538	1206	332	75	206	764	158	0	0	3
3 Autres moyens de droit	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	15	1	14	15	15	0	0	5	10	0	0	0	0
5 Plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES													
1 Procès civils directs	6	5	0	5	2	3	0	0	2	0	0	0	0
2 Recours en réforme	613	179	722	901	677	224	52	123	412	89	1	0	0
3 Recours en nullité (art. 68 O.J.)	10	2	10	12	10	2	1	7	2	0	0	0	0
4 Autres moyens de droit	0	0	2	2	2	0	0	2	0	0	0	0	0
5 Demandes de révision, etc.	13	3	14	17	16	1	2	4	6	4	0	0	0
IV. AFFAIRES PÉNALES													
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	467	131	482	613	470	143	37	122	247	63	0	0	1
2 Demandes de révision, etc.	9	1	5	6	6	0	0	2	3	1	0	0	0
3 Recours (TPF)	0	0	15	15	13	2	0	6	6	1	0	0	0
4 Plaintes et recours CAcc.	117	42	33	75	75	0	3	4	18	9	0	0	0
5 Procès pénaux fédéraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	41
6 Pourvois en nullité (art. 220 PPF)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES													
1 Recours LP	284	27	251	278	267	11	6	153	88	20	0	0	0
2 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	13	0	3	3	2	1	0	2	0	0	0	0	0
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE													
1 Juridict. non contentieuse	0	0	1	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	4597	1210	4830	6040	4738	1302	334	1331	2479	547	2	0	45

1) Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

2) En plus: 11 procédures de consultation CEDH

3) En plus: 11 procédures de consultation CEDH

4) Dont 99 suspendues

Langue des décisions: - allemand 56.5% - français 35.2% - Italien 6.3%

I.2 DURÉE DES AFFAIRES

Nature des affaires	Durée d'une affaire						Durée maximale en jours pour		Durée moyenne en jours pour			
	Liquidées en 2004	Moins d'un mois	De 1 à 3 mois	De 4 à 6 mois	De 7 à 12 mois	Entre 1 et 2 ans	Plus de 2 ans	Décision	Rédaction	Décision	Rédaction	Procès (total)
I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC												
1 Réclamations de droit public	1	0	0	0	1	0	0	283	24	283	24	307
2 Recours de droit public	1932	528	715	217	444	26	2	905	162	86	8	94
3 Autres moyens de droit	10	1	2	0	7	0	0	328	35	173	11	184
4 Demandes de révision, etc.	29	21	7	0	1	0	0	133	20	27	2	29
II. CONTESTATIONS DE DROIT ADMINISTRATIF												
1 Actions de droit administratif	4	1	1	0	1	1	0	378	26	166	7	173
2 Recours de droit administratif	1206	468	247	92	358	39	2	760	171	102	7	109
3 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
4 Demandes de révision, etc.	15	10	3	0	2	0	0	282	8	55	2	57
5 Plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
III. AFFAIRES CIVILES												
1 Procès civils directs	2	0	0	0	0	0	2	1702	109	1393	58	1451
2 Recours en réforme	677	93	265	144	171	2	2	1885	184	93	18	111
3 Recours en nullité (art. 68 OJ)	10	0	5	3	2	0	0	189	38	91	11	102
4 Autres moyens de droit	2	1	1	0	0	0	0	31	1	27	1	28
5 Demandes de révision, etc.	16	2	9	4	1	0	0	134	15	65	4	69
IV. AFFAIRES PÉNALES												
1 Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	470	102	193	82	90	3	0	462	112	81	4	85
2 Demandes de révision, etc.	6	3	2	1	0	0	0	104	1	42	1	43
3 Recours (TPF)	13	7	6	0	0	0	0	67	7	31	2	33
4 Plaintes et recours CAcc.	75	40	21	8	6	0	0	259	45	50	2	52
5 Procès pénaux fédéraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
6 Pourvois en nullité (art. 220 PPF)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIERE DE POURSUITES POUR DETTES ET DE FAILLITES												
1 Recours LP	267	166	87	9	5	0	0	152	39	32	2	34
2 Autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 Demandes de révision, etc.	2	0	2	0	0	0	0	39	1	36	1	37
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE												
1 Juridict. non contentieuse	1	0	1	0	0	0	0	38	1	38	1	39
2 Demandes de révision, etc.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	4738	1443	1567	560	1089	71	8	90	8	90	8	98

II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I:

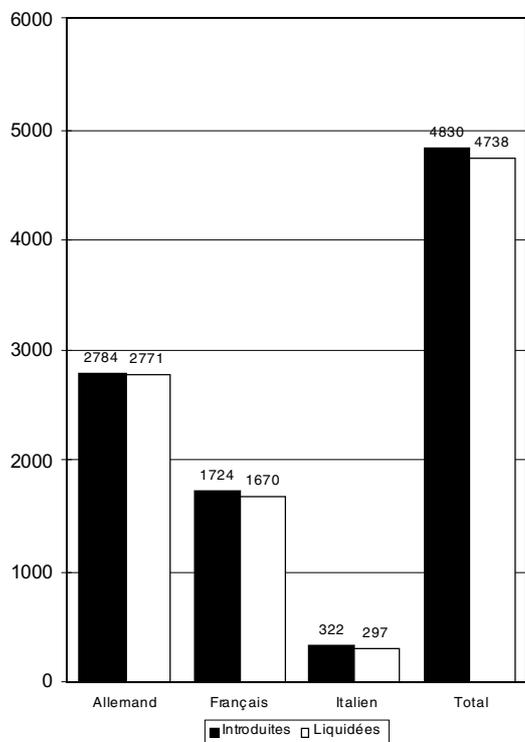
VOLUME DES AFFAIRES 2004 AU REGARD DES DONNÉES CORRESPONDANTES DE 2003 (CHIFFRES 2003 ENTRE PARENTHÈSES)

	Reportées de 2003	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 2005
Contestations de droit public	467 (473) -1.3%	2087 (2035) +2.6%	2554 (2508) +1.8%	1972 (2040) -3.3%	582 (468) +24.4%
Contestations de droit administratif	353 (323) +9.3%	1205 (1055) +14.2%	1558 (1378) +13.1%	1225 (1025) +19.5%	333 (353) -5.7%
Affaires civiles	189 (216) -12.5%	748 (615) +21.6%	937 (831) +12.8%	707 (642) +10.1%	230 (189) +21.7%
Affaires pénales	174 (161) +8.1%	535 (610) -12.3%	709 (771) -8.0%	564 (593) -4.9%	145 (178) -18.5%
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	27 (51) -47.1%	254 (273) -7.0%	281 (324) -13.3%	269 (297) -9.4%	12 (27) -55.6%
Juridiction non contentieuse	0 (0) 0%	1 (0) +100.0%	1 (0) +100.0%	1 (0) +100.0%	0 (0) 0%
TOTAL	1210 (1224) -1.1%	4830 (4588) +5.3%	6040 (5812) +3.9%	4738 (4597) +3.1%	1302 (1215) +7.2%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/2004	678 +127.4%	2898 +150.0%	3576 +145.1%	3023 +176.3%	508 +64.0%

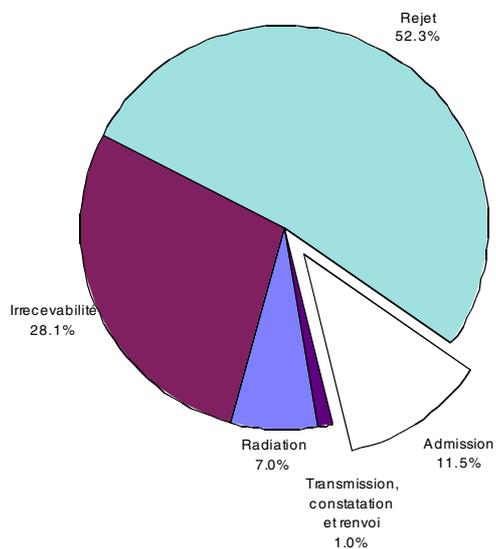
Les différences avec les chiffres indiqués dans le précédent rapport de gestion sont dues à des modifications ultérieures (jonctions et disjonctions de causes, etc.)

III. REPRÉSENTATION GRAPHIQUE DES TABLEAUX I ET II

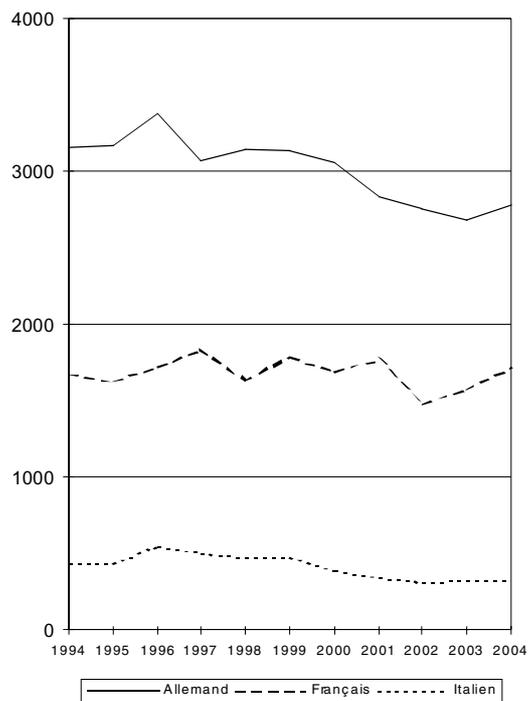
1. Affaires par langue en 2004



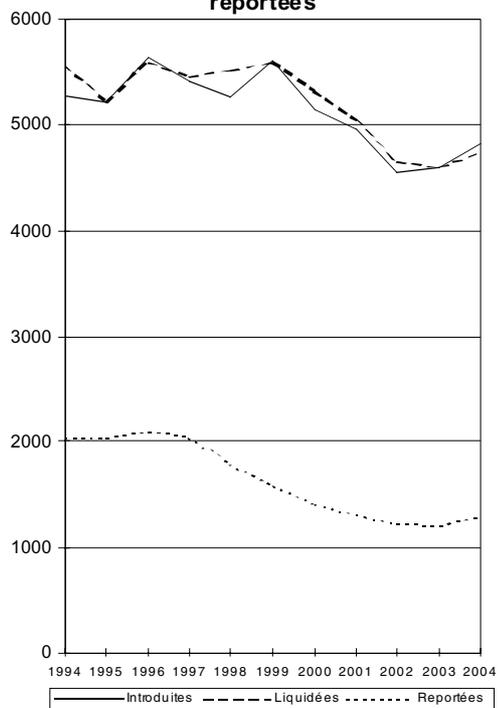
2. Modes de liquidation en 2004



3. Affaires introduites par langue



4. Affaires introduites, liquidées et reportées



IV.1 RÉPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATÉGORIES

	Reportées de 2003	Introduites	Total	Liquidées	Reportées en 2005
<u>Ire COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)</u>					
– réclamations de droit public	1	1	2	1	1
– recours de droit public	169	743	912	726	186
– actions de droit administratif	0	1	1	1	0
– recours de droit administratif	110	313	423	305	118
– procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	0	0	0	0	0
– recours en réforme	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	9	18	27	21	6
– demandes de révision, etc.	0	24	24	23	1
– plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	0	0	0
– Total	289	1100	1389	1077	312
<u>Ile COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)</u>					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	107	339	446	291	155
– actions de droit administratif	2	2	4	3	1
– recours de droit administratif	219	747	966	777	189
– procès civils directs	3	0	3	2	1
– recours en réforme	0	0	0	0	0
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	1	9	10	10	0
– Total	332	1097	1429	1083	346
<u>Ire COUR CIVILE (6 membres)</u>					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	70	313	383	286	97
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	3	8	11	8	3
– procès civils directs	2	0	2	0	2
– recours en réforme	112	465	577	418	159
– recours en nullité (art. 68 OJ)	0	3	3	2	1
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	3	13	16	14	2
– Total	190	802	992	728	264
<u>Ile COUR CIVILE (6 membres)</u>					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	67	468	535	456	79
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	5	36	41	32	9
– procès civils directs	0	0	0	0	0
– recours en réforme	67	257	324	259	65
– recours en nullité (art. 68 OJ)	2	7	9	8	1
– recours LP	27	251	278	267	11
– autres moyens de droit	0	4	4	4	0
– demandes de révision, etc.	0	15	15	14	1
– Total	168	1038	1206	1040	166
<u>COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)</u>					
– réclamations de droit public	0	0	0	0	0
– recours de droit public	44	187	231	173	58
– actions de droit administratif	0	0	0	0	0
– recours de droit administratif	13	84	97	84	13
– pourvois en nullité (art. 268 PPF)	131	482	613	470	143
– autres moyens de droit	0	0	0	0	0
– demandes de révision, etc.	0	6	6	6	0
– Total	188	759	947	733	214
<u>Chambre d'accusation</u>	43	33	76	76	0
<u>Cour pénale fédérale</u>	0	0	0	0	0
<u>Cour de cassation extraordinaire</u>	0	0	0	0	0
<u>Juridiction non contentieuse</u>	0	1	1	1	0
TOTAL	1210	4830	6040	4738	1302

IV.2 DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES DE 2002 À 2004

	Introduites			Liquidées		
	2002	2003	2004	2002	2003	2004
Ire COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)						
- réclamations de droit public	1	2	1	1	1	1
- recours de droit public	639	749	743	637	744	726
- actions de droit administratif	0	0	1	0	0	1
- recours de droit administratif	272	292	313	269	282	305
- procès civils directs (responsabilité de l'Etat)	0	1	0	2	1	0
- recours en réforme	0	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	12	15	18	7	11	21
- demandes de révision, etc.	25	30	0	25	33	23
- plaintes à l'autorité de surveillance	0	0	24	0	0	0
- Total	949	1089	1100	941	1072	1077
Ile COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)						
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
- recours de droit public	302	325	339	311	333	291
- actions de droit administratif	2	1	2	1	0	3
- recours de droit administratif	611	622	747	592	590	777
- procès civils directs	1	0	0	0	5	2
- recours en réforme	0	0	0	0	0	0
- recours en nullité (art. 68 OJ)	0	0	0	0	0	0
- autres moyens de droit	0	0	0	1	0	0
- demandes de révision, etc.	12	8	9	15	8	10
- Total	928	956	1097	920	936	1083
Ire COUR CIVILE (6 membres)						
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
- recours de droit public	269	280	313	307	269	286
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	7	7	8	4	7	8
- procès civils directs	0	0	0	3	0	0
- recours en réforme	392	332	465	420	361	418
- recours en nullité (art. 68 OJ)	1	4	3	2	4	2
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	8	14	13	7	14	14
- Total	677	637	802	743	655	728
Ile COUR CIVILE (6 membres)						
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
- recours de droit public	490	465	468	492	487	456
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	32	26	36	26	31	32
- procès civils directs	0	0	0	0	0	0
- recours en réforme	270	259	257	305	252	259
- recours en nullité (art. 68 OJ)	8	6	7	7	6	8
- recours LP	258	265	251	234	284	267
- autres moyens de droit	2	0	4	2	0	4
- demandes de révision, etc.	32	17	15	29	22	14
- Total	1092	1038	1038	1095	1082	1040
COUR DE CASSATION PENALE (5 membres)						
- réclamations de droit public	0	0	0	0	0	0
- recours de droit public	161	165	187	181	158	173
- actions de droit administratif	0	0	0	0	0	0
- recours de droit administratif	105	91	84	101	99	84
- pourvois en nullité (art. 268 PPF)	506	456	482	525	467	470
- autres moyens de droit	0	0	0	0	0	0
- demandes de révision, etc.	6	7	6	5	9	6
- Total	778	719	759	812	733	733
Chambre d'accusation						
	130	148	33	136	118	76
Cour pénale fédérale						
	0	0	0	0	0	0
Cour de cassation extraordinaire						
	0	1	0	0	1	0
Juridiction non contentieuse						
	0	0	1	1	0	1
TOTAL	4554	4588	4830	4648	4597	4738

V. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

1. Droit public et administratif	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit admin.	Autres moyens de droit	Révision etc.	Total
DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF						
Droits déduits des art. 8 et 29 Cst.	7	0	6	0	0	13
Autres recours pour arbitraire	6	0	0	0	0	6
Liberté pers., prot. sphère privée, dignité humaine (sauf rec. en mat. de détention)	8	0	0	0	0	8
Liberté de réunion, d'association et liberté syndicale	0	0	0	0	0	0
Liber. d'opinion (au sens large) et de religion	4	0	0	0	0	4
Droit de cité et droit des étrangers	21	0	444	0	2	467
Responsabilité de l'Etat	8	3	3	2 ¹⁾	0	16
Droits politiques	31	0	0	8	0	39
Droit des fonctionnaires	37	0	9	0	2	48
Autonomie communale	1	0	0	0	0	1
Autres droits fondamentaux	0	0	0	0	0	0
Garantie de la propriété	1	0	0	0	0	1
Surveillance des fondations	0	0	1	0	0	1
Propr. fonc. rurale (sans droit des success.)	0	0	3	1	2	6
Acqui. d'imm. par des personnes à l'étranger	0	0	2	0	0	2
Registre de l'état civil	0	0	3	0	0	3
Registre des bateaux	0	0	0	0	0	0
Registre du commerce	0	0	3	0	0	3
Registre des marques et brevets	0	0	4	0	0	4
Procédure civile	264	0	0	0	3	267
Procédure pénale	678	0	18	15	14	725
Procédure administrative	5	0	4	0	1	10
Compétence, gar. du juge du dom. et naturel	46	1	1	0	2	50
Exécution forcée	5	0	0	0	0	5
Arbitrage	20	0	1	0	0	21
Extradition	0	0	30	0	0	30
Entraide judiciaire	0	0	117	0	1	118
Droit pénal administratif et cantonal	1	0	0	0	0	1
Ecole primaire	3	0	0	0	0	3
Ecole secondaire	4	0	0	0	0	4
Université	6	0	0	0	1	7
Formation professionnelle	8	0	7	0	0	15
Film et cinéma	0	0	0	0	0	0
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Droit de la prot. de la nature et du paysage	0	0	1	0	0	1
Protection des animaux	2	0	1	0	0	3
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire, matériel de guerre et armes	0	0	4	0	0	4
Protection civile	0	0	0	0	0	0
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	3	0	1	0	0	4
Douanes	0	0	27	0	0	27
Impôts directs	45	0	117	0	4	166
Droits de timbre	0	0	1	0	0	1
Impôts indirects	0	0	26	0	1	27
Impôt anticipé	0	0	6	0	0	6
A reporter	1214	4	840	26	33	2117

Tribunal fédéral

V.1. Droit public et administratif (suite)	Recours de droit public	Action de droit admin.	Recours de droit admin.	Autres moyens de droit	Révision etc.	Total
Report	1214	4	840	26	33	2117
Taxe militaire	0	0	9	0	0	9
Double imposition	15	0	3	0	0	18
Autres contributions publiques	28	0	10	0	0	38
Exonération fiscale et remise d'impôt	3	0	0	0	0	3
Aménagement du territoire	39	0	36	0	0	75
Remembrement	1	0	0	0	0	1
Droit cantonal des constructions	61	0	6	0	2	69
Expropriation	1	0	14	0	1	16
Energie	0	0	6	0	0	6
Routes (y c. circulation routière)	9	0	72	0	0	81
Ouvrages publics de la Confédération	0	0	25	0	0	25
Navigation aérienne (sauf installations)	0	0	2	0	0	2
Postes et télécommunications	0	0	9	0	0	9
Radio et télévision	0	0	7	0	1	8
Professions sanitaires	5	0	2	0	0	7
Protection de l'environnement et des eaux	5	0	39	0	1	45
Lutte contre les maladies	1	0	7	0	0	8
Police des denrées alimentaires	0	0	1	0	0	1
Législation du travail	2	0	2	0	0	4
Ass. sociales, prévoyance professionnelle	11	0	14	0	0	25
Allocations familiales	9	0	0	0	0	9
Encourag. à la constr. et à l'access. à la propr.	0	0	1	0	0	1
Assistance	22	0	1	0	0	23
Liberté du comm. et ind. (titre subsidiaire)	36	0	1	²⁾ 1	0	38
Professions libérales	17	0	37	0	1	55
Surveillance des prix	0	0	1	0	0	1
Agriculture	1	0	4	0	0	5
Législation sur les forêts	0	0	7	0	0	7
Chasse et pêche	0	0	1	0	0	1
Loteries, monnaie, métaux précieux	1	0	6	0	0	7
Banques, fonds de placement	0	0	15	0	0	15
Assurances privées	0	0	0	0	0	0
Comm. ext., gar. contre les risques à l'export.	0	0	0	0	0	0
Total	1481	4	1178	27	39	2729

1) procès directs

2) réclamation de droit public

Tribunal fédéral

V.2. Droit civil	Procès civils directs	Recours en réforme	Recours en nullité	Recours de droit public	Recours de droit admin.	Révision etc.	Total
DROIT PRIVÉ							
Droit des personnes							
<i>Protection de la personnalité</i>	0	6	0	13	0	1	20
<i>Droit au nom</i>	0	2	0	1	0	0	3
<i>Associations</i>	0	1	0	1	0	0	2
<i>Fondations</i>	0	0	0	0	0	0	0
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	1	0	0	1
Droit de la famille							
<i>Mariage (y compris nullité du mariage)</i>	0	0	0	0	0	0	0
<i>Divorce et séparation de corps</i>	0	57	4	79	0	1	141
<i>Effets du mariage et régimes matrimoniaux</i>	0	6	0	55	0	1	62
<i>Rapport de filiation</i>	0	35	0	29	1	2	67
<i>Tutelle</i>	0	8	0	17	0	0	25
<i>Autres problèmes</i>	0	39	0	8	0	0	47
Droit des successions							
<i>Dispos. pour cause de mort</i>	0	8	0	11	0	2	21
<i>Dévolution de la succession, effets</i>	0	4	0	2	0	0	6
<i>Partage</i>	0	7	0	7	0	0	14
Droits réels							
<i>Propriété foncière et propriété mobilière</i>	0	17	1	16	0	3	37
<i>Servitudes</i>	0	14	0	10	0	0	24
<i>Gage immobilier et gage mobilier</i>	0	4	0	4	0	0	8
<i>Possession et registre foncier</i>	0	1	0	5	2	0	8
<i>Autres problèmes</i>	0	0	0	0	0	0	0
Droit des obligations							
<i>Vente, échange, donation</i>	0	40	0	0	0	0	40
<i>Bail</i>	0	97	0	0	0	2	99
<i>Prêt à usage</i>	0	23	0	0	0	0	23
<i>Contrat de travail</i>	0	85	0	1	0	2	88
<i>Contrat d'entreprise</i>	0	29	0	0	0	0	29
<i>Mandat et autres contrats</i>	0	60	1	1	0	2	64
<i>Droit des sociétés</i>	0	24	0	0	0	1	25
<i>Droit des papiers-valeurs</i>	0	1	0	0	0	0	1
<i>Droit de la responsabilité civile</i>	0	22	0	0	0	0	22
<i>Autres dispositions du droit des obligations</i>	0	17	0	0	0	1	18
Droit des contrats d'assurances	0	26	0	10	0	2	38
Resp. en dehors du droit des obligations	0	2	0	1	0	0	3
Droit de la propriété intellectuelle							
<i>Marques et dessins</i>	0	9	0	0	0	1	10
<i>Brevets d'invention</i>	0	4	1	0	0	2	7
<i>Droit d'auteur</i>	0	2	0	1	0	0	3
Concurrence déloyale	0	5	0	0	0	0	5
Droit des cartels	0	0	0	0	1	0	1
Pours. pour dettes et faillites	0	20	3	178	0	2	203
Autres dispositions du droit civil	0	1	0	0	0	0	1
TOTAL	0	676	10	451	4	25	1166

V.3. Chambre des poursuites et faillites	Recours LP	Autres contest. LP	Révisions etc.	Total	
Poursuites pour dettes et faillites	267	0	2	269	
V.4. Chambre d'accusation					
		Plaintes et recours CAcc.	Révisions, etc.	Total	
Conflits de for		8	0	8	
Procès pénal fédéral		46	1	47	
Droit pénal administratif		9	0	9	
Entraide judiciaire internationale		8	0	8	
Autres cas		4	0	4	
TOTAL		75	1	76	
V.5. Droit pénal					
	Pourvois en nullité (art. 268 PPF)	Recours de droit public	Recours de droit admin.	Révisions etc.	Total
DROIT PENAL					
Partie générale du CP					
<i>Fixation de la peine</i>	68	0	0	0	68
<i>Sursis</i>	12	0	1	0	13
<i>Mesures</i>	10	0	0	0	10
<i>Adolescents et jeunes adultes</i>	1	0	0	0	1
<i>Autres problèmes</i>	73	0	1	3	77
Partie spéciale du CP					
<i>Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle</i>	56	0	0	0	56
<i>Infractions contre le patrimoine</i>	55	0	0	0	55
<i>Infractions en matière de LP</i>	1	0	0	0	1
<i>Dispositions générales</i>	0	0	0	0	0
<i>Infractions contre l'honneur</i>	23	0	0	1	24
<i>Crimes ou délits contre la liberté</i>	5	0	0	0	5
<i>Infractions contre les moeurs</i>	26	0	0	0	26
<i>Faux dans les titres</i>	9	0	0	0	9
<i>Autres infractions</i>	27	0	0	0	27
Autres lois					
<i>Dispositions pénales de la LCR</i>	63	0	1	1	65
<i>Disposit. pénales de la loi féd. sur les stup.</i>	21	0	0	0	21
<i>Disposit. pénales cont. dans d'autres lois féd.</i>	18	0	0	0	18
<i>Droit pénal administratif</i>	0	0	0	0	0
Exécution des peines et des mesures					
<i>Libération conditionnelle</i>	0	0	8	0	8
<i>Autres problèmes</i>	0	0	13	0	13
TOTAL	468	0	24	5	497

	Procès pénaux fédéraux	Révisions, etc.	Total
V.6. COUR PÉNALE FÉDÉRALE	0	0	0

	Pourvois en nullité	Révisions, etc.	Total
V.7. COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE	0	0	0

	Autres contest. LP	Révisions, etc.	Total
V.8. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE	1	0	1
